



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 07 juin 2019

**ARRETE PREFECTORAL N°137/2019**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**  
**DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**  
**BORDANT LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**  
**(Hérault)**

le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°2019ARR098 du 21 mai 2019 du maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, sont créés :

**1.1. Un chenal d'accès au rivage** (chenal 1) de 30 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 1 « Maguelone Est du Prévost » réservé aux navires, aux embarcations et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

**1.2. Deux zones de mouillage** de 25 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur, contiguës au rivage et situées de part et d'autre du chenal défini ci-dessus.

### **ARTICLE 2**

Le chenal défini à l'article 1, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

L'accès aux zones de mouillage définies à l'article 1 ne peut s'effectuer que par le chenal d'accès au rivage.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

### **ARTICLE 3**

La navigation et le mouillage des navires, aux embarcations et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur et des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception du chenal et des zones de mouillage qui leur sont réservés décrits à l'article 1 et dans les conditions définies à l'article 2.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans le chenal et dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé pour la pratique des activités de voile.

Les engins non immatriculés venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par le chenal et les zones qui leur sont réservés créés par l'arrêté municipal susvisé et dans les conditions définies par ce même arrêté.

La plongée sous-marine est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

### **ARTICLE 5**

Le balisage du chenal et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

### **ARTICLE 7**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 109/2011 du 21 juillet 2011.**

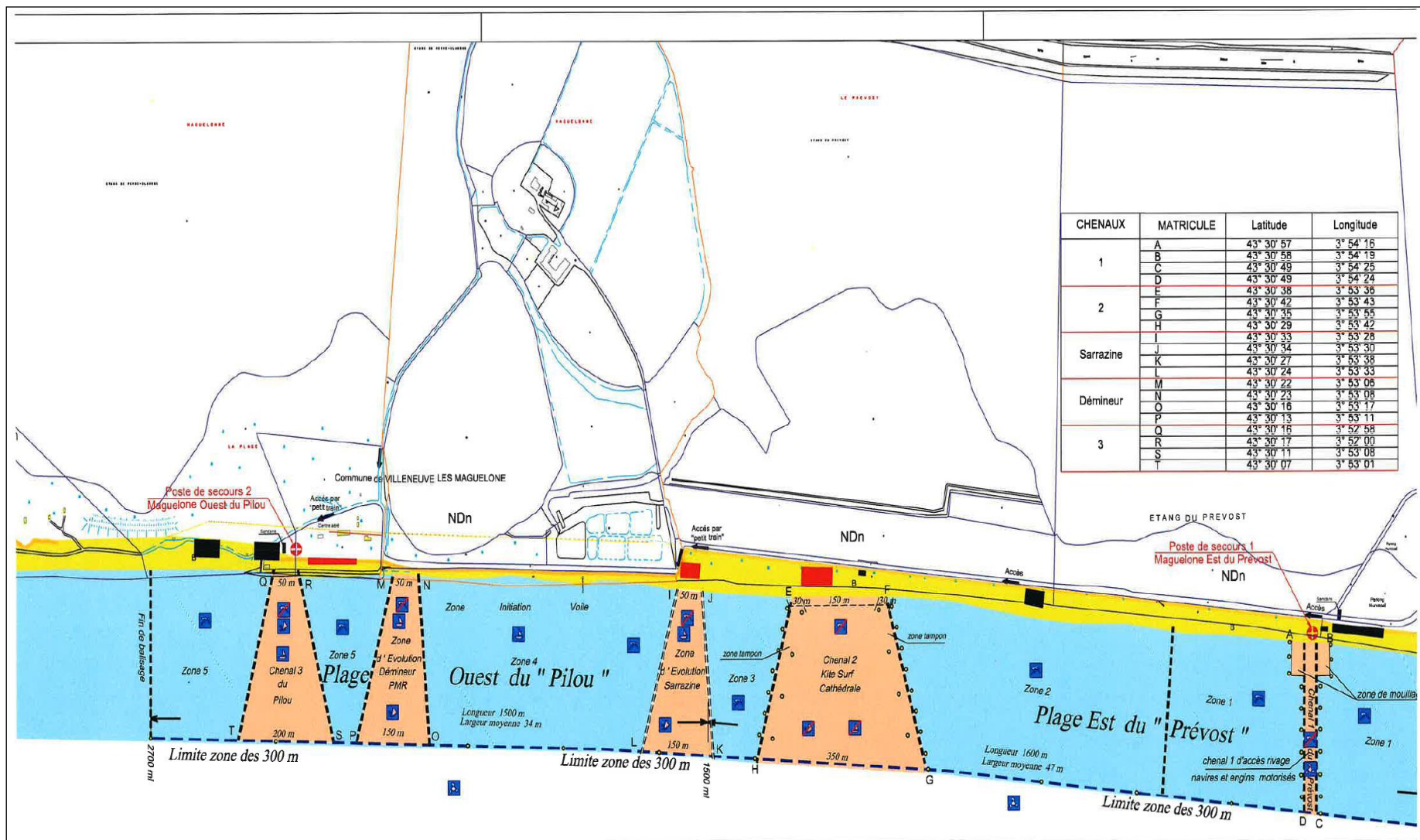
## **ARTICLE 8**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°137/2019 du 07 juin 2019  
et à l'arrêté municipal n° 2019 ARR098 du 21 mai 2019**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Villeneuve-lès-Maguelone
- DDTM/DML 30 - 34.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

## ARRETES DU MAIRE

2019ARR098

Nous, Maire de Villeneuve Lès Maguelone

VU L'article L- 22213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs généraux des Maires en matière de Police,

**OBJET :**  
PLAN DE BALISAGE  
SAISON 2019

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°019/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer le plan d'eau des 300 mètres littoraux afin d'assurer la sécurité des baigneurs et la circulation à partir du rivage des engins de plage et des engins non immatriculés.

### ARRETONS

La nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques sur le plan d'eau des 300 mètres littoraux afin d'assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Pilou et du Prévost sur la commune de Villeneuve Lès Maguelone

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011ARR162 en date du 12/07/2011 relatif à la même affaire.

**Article 2 :** Dans la bande littorale des 300 mètres baignant les plages de la commune de Villeneuve lès Maguelone, il est créé une zone réglementée comprenant quatre zones de baignades d'une profondeur de 300 mètres, deux zones d'initiation à la voile, une zone d'évolution PMR (personnes à mobilité réduite), et des chenaux. Un plan est annexé au présent arrêté.

#### - Deux zones de Baignade surveillées

**Zone 1 :** Cette zone, située au droit du poste de secours 1 « Maguelone EST du Prévost » et du chenal 1 du Prévost, s'étend côté Ouest sur 250 mètres de largeur et côté Est jusqu'à la limite de la Commune de Palavas.

**Zone 5 :** Zone située sur une distance de 200 mètres de largeur à l'Est et de 250 mètres de largeur à l'Ouest du poste de secours 2 « Maguelone OUEST du Pilou ».

#### - Deux zones de Baignade non surveillées

**Zone 2 :** Zone située entre la zone 1 et le chenal 2 nommé « cathédrale kite Surf ».

**Zone 3 :** Zone située entre le chenal 2 nommé « Cathédrale kite surf » et le chenal 3 nommé « zone d'évolution Sarrazine ».

#### - Deux zones d'initiation à la voile

**Zone 4 :** Zone située entre la zone d'évolution « Sarrazine » et la zone d'évolution du « démineur », et réservée aux embarcations à voiles légères. Dans cette zone la baignade est autorisée et non surveillée.

**« Zone d'Evolution Sarrazine » :** Cette zone est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84).

	Latitude	Longitude
- I :	43°30,33'	3°53,28'
- J :	43°30,34'	3°53,30'
- K :	43°30,27'	3°53,38'
- L :	43°30,24'	3°53,33'

Cette zone d'une largeur de 50 mètres au rivage et de 150 mètres à son débouché, est réservée exclusivement à la pratique des activités nautiques (voile et kayak de mer). La baignade est interdite.

La circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont autorisées sur les zones 1-2-3-4-5.

- Une zone d'évolution PMR (personnes à mobilité réduite)

**« Zone d'évolution PMR « Le démineur » :** Cette zone est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84)

	Latitude	Longitude
- M :	43°30,22'	3°53,06'
- N :	43°30,23'	3° 53,08'
- O :	43°30,16'	3°53,17'
- P :	43°30,13'	3°53,11'

Cette zone d'une largeur de 50 mètres au rivage et de 150 mètres à son débouché, est réservée exclusivement à la pratique des activités nautique des PMR (personnes à mobilité réduite) et à la voile. La baignade est interdite.

**Chenal 2 nommé « Cathédrale Kite-surf » :** Le chenal de navigation est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84)

	Latitude	Longitude
- E :	43°30,38'	3°53,36'
- F :	43°30,42'	3°53,43'
- G :	43°30,35'	3°53,55'
- H :	43°30,29'	3°53,42'

Ce chenal d'une largeur de 150 mètres au rivage et de 350 mètres à son débouché, est réservé à la pratique des planches nautiques aérotractées. La baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés ainsi que les planches à voiles sont interdites.

Deux zones tampons de 30 mètres de large sont situées de part et d'autres du chenal 2. Dans ces zones tampons, la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

**Chenal 3 du Pilou :** Ce chenal est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84)

	Latitude	Longitude
- Q :	43° 30,16'	3°52,58'
- R :	43° 30,17'	3°52,00'
- S :	43° 30,11'	3°53,08'
- T :	43°30,07'	3°52,01'

Ce chenal d'une largeur de 50 mètres au rivage et de 200 mètres à son débouché, est situé face au poste de secours 2 « du Pilou ».

Le chenal est réservé aux embarcations légères de plaisance, dériveurs légers et planches à voile. La baignade et la circulation des engins de plage est interdite.

**Article 3 :** La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds. Dans la bande des 300 mètres, lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique du kitesurf, les planches nautiques aérotractées peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds, dans le chenal 2. Cette disposition s'applique également aux embarcations dans le chenal 3 du Pilou et dans les zones d'évolution « Sarrazine » et « Démineur ».

**Article 4 :** Dans le chenal n° 1 « PREVOST » créé par arrêté préfectoral, la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

**Article 5 :** Le balisage des zones définies à l'article 2 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises de la DIRM Méditerranée. L'affectation de ces zones sera signalée par des panneaux disposés conformément aux dispositions et règlements. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

Les dates précises de surveillance des plages seront fixées chaque année par arrêté municipal.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 7 mai 2019.

Publié le : 21 mai 2019

Le Maire  
Noël SEGURA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)